

COMMUNE D'ATHIES

DEPARTEMENT PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT ARRAS
CANTON ARRAS 2
COMMUNE ATHIES
N° 2023/054

Le Maire de la Commune d'ATHIES,
VU la demande de la Société T.C.P.A, Z.I représentée M. POTEAUX,
ZI Avenue Paul Plouvier BP 25, 62460 DIVION,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L 2213-1 relatif à la police de circulation et du stationnement,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvé par arrêté du 6 Novembre 1992,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et
libertés des Communes,

OBJET :
**RESTRICTION
CIRCULATION
Commune d'Athies**

Considérant les travaux d'extension de la Haute Tension A pour la
création d'un poste ENEDIS pour l'alimentation d'un lotissement et
qu'il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de circulation
afin de garantir la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Des mesures de restriction de circulation seront appliquées du 03 juillet au 03 octobre 2023 rue des chardonnerets.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Restriction de circulation sur les deux sens de circulation
- Empiètement sur chaussée
- Interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires et éclairés la nuit, seront posés et entretenus par les soins et aux frais de la société chargée d'effectuer les travaux, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974, modifiée le 6 novembre 1992.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - Madame le Maire d'ATHIES
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES, le 15 juin 2023
Le Maire
Mélanie PAWLAK

